



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION DU FRANÇAIS

POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-57

Modifications subséquentes, dates et numéros de résolution

NOTE : Dans le présent document, l'emploi du genre masculin n'a pour but que d'alléger le texte

1 CONTEXTE

La *Charte de la langue française* (la « **Charte** ») fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, le gouvernement a substantiellement renforcé les dispositions de la Charte, notamment celles applicables à l'Administration. Avec ce renforcement, le gouvernement consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et crée un devoir d'exemplarité de l'Administration à cet effet.

Au sens de la Charte, la Société de transport de Laval (la « **STL** ») est un organisme de l'Administration et, à ce titre, elle se doit d'utiliser de façon exemplaire le français, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec, de même qu'en assurer la protection.

Pour guider l'Administration dans l'exécution de son devoir d'exemplarité, le gouvernement a approuvé la *Politique linguistique de l'État* (la « **PLÉ** »), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Chaque organisme auquel s'applique la PLÉ et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la Charte.

Ainsi, afin d'encadrer clairement ses obligations en lien avec l'application de la Charte, la STL se dote de la présente *Politique relative à l'utilisation du français* (la « **Politique*** »).

2 DÉFINITIONS

« **Administrateurs** » : désigne les membres du conseil d'administration de la STL.

« **Administration** » : désigne les organismes identifiés à l'Annexe I de la Charte, notamment le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires, les services de santé et les services sociaux. La STL est un organisme de l'Administration.

« **Émissaire de la langue française** » ou « **Émissaire** » : désigne la personne nommée à la STL en vue d'assurer la mise en œuvre de la PLÉ et de la Charte.

« **Employé** » : désigne toute personne qui travaille pour la STL et qui a droit à un salaire en contrepartie de ce travail sans égard, notamment, à son lien de préposition avec la STL, à son statut permanent ou temporaire, à son affiliation à une organisation syndicale, à son adhésion à une autre association ou à un ordre professionnel, à sa fonction, à son niveau hiérarchique ou à son horaire de travail.

3 CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique aux Employés et Administrateurs, ainsi qu'à toute autre personne pouvant, dans le cadre de ses fonctions ou responsabilités, directes ou indirectes, être impliquée dans les activités de la STL.

La Politique s'applique à l'ensemble des activités de la STL.

4 OBJECTIFS

La Politique vise à :

- assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la STL prévu à la Charte;
- préciser les règles de conduite relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la STL;
- énoncer les obligations et établir les rôles et responsabilités des différents intervenants de la STL à l'égard de l'utilisation du français.

5 CADRE LÉGISLATIF

La Politique prend notamment en compte les textes législatifs, réglementaires et administratifs suivants :

- la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
- le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r. 8.1);
- le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- la Politique linguistique de l'État.

6 PRINCIPES

Afin d'assurer la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de la STL, la Politique repose sur les principes qui suivent :

- Sous réserve des situations décrites à la *Directive relative aux situations d'exception permettant l'utilisation d'une autre langue que le français*, la STL utilise exclusivement le français dans toutes ses activités.
- L'existence d'une exception à l'utilisation exclusive du français ne doit pas entraîner l'utilisation systématique d'une autre langue.
- Même lorsque la STL peut utiliser une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Le principe de retenue s'applique.

7 DIRECTIVE RELATIVE AUX SITUATIONS D'EXCEPTION PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Sous réserve des principes édictés à l'article 6, la STL peut, de façon exceptionnelle, utiliser une autre langue que le français dans le cours de ses activités uniquement dans les situations et selon les modalités décrites à la *Directive relative aux situations d'exception permettant l'utilisation d'une autre langue que le français* (la « **Directive** »).

8 COMITÉ SUR L'UTILISATION DU FRANÇAIS À LA STL

La STL met en place le Comité sur l'utilisation du français à la STL (le « **Comité** »). Ce Comité vise à consolider l'utilisation du français au sein de la STL, à supporter l'harmonisation des pratiques à cet égard et à contribuer à la promotion d'une culture organisationnelle qui renforce l'utilisation du français.

8.1 Mandat

Le Comité a pour mandat de :

- soutenir l'Émissaire dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations;
- proposer des orientations et des solutions concernant les principaux enjeux en matière d'utilisation du français;
- suivre l'atteinte des objectifs de la STL à l'égard de la promotion, du rayonnement, de la protection et de l'utilisation exemplaire du français au sein de l'organisation; et
- évaluer l'application de la Politique à la STL.

8.2 Composition

Le Comité est composé des personnes suivantes :

- l'Émissaire, qui agit à titre de président et membre d'office;
- au moins un membre représentant chacune des directions principales de la STL ayant une connaissance de l'utilisation du français dans sa direction et proposé par son directeur à l'Émissaire – un membre peut représenter plus d'une direction principale;
- un conseiller juridique provenant de la direction des affaires juridiques, qui y agit à titre de membre d'office.

8.3 Fonctionnement

Le Comité se réunit minimalement deux (2) fois par année. L'Émissaire désigne un secrétaire parmi les membres provenant des différentes directions de la STL.

Le Comité peut inviter toute personne ayant une expertise pertinente pour l'appuyer dans son mandat.

La création de tout sous-comité permanent visant à l'assister dans la réalisation de son mandat doit être approuvée par les membres du Comité. Sous réserve de ce qui précède, la présidence du Comité peut créer un sous-comité « ad hoc » portant sur des enjeux spécifiques découlant du mandat du Comité pour des travaux s'échelonnant sur une période de moins de deux (2) ans.

9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 Directeur général

À titre de personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein de la STL, le directeur général est responsable de prendre les moyens nécessaires pour que la STL satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte. Il nomme l'Émissaire et approuve la Directive.

9.2 Émissaire de la langue française

L'Émissaire est responsable de la mise en application de la Politique et exerce les responsabilités prévues à la PLÉ. Il est nommé par le directeur général. L'Émissaire assure le déploiement de la PLÉ au sein de la STL. À ce titre, l'Émissaire s'assure que l'application de la PLÉ et de la Politique est rappelée aux membres du personnel, aux fournisseurs et aux usagers de la STL.

Il s'informe des directives et orientations émises par le ministère de la Langue française concernant l'application de la Charte et identifie les actions nécessaires au sein de la STL. Il est la personne-ressource de la STL dans le cadre de ses communications avec le

ministère de la Langue française. À ce titre, il est responsable de transmettre au ministère de la Langue française les renseignements requis pour la reddition de compte décrite à l'article 10.

9.3 Comité sur l'utilisation du français à la STL

Les rôles et responsabilités du Comité sur l'utilisation du français à la STL sont prévus à l'article 8 de la Politique.

9.4 Directions de la Société de transport de Laval

L'ensemble des directions de la STL veille à la mise en œuvre de la Politique et soutient l'application de la Charte au sein de la STL, notamment quant à l'utilisation du français dans les communications avec les personnes physiques et morales ainsi qu'avec les instances gouvernementales et internationales, dans l'affichage et la publicité et dans les contrats. Les directions collaborent avec l'Émissaire lorsque nécessaire, selon leur domaine d'activité.

Chaque direction principale propose à l'Émissaire au moins un représentant ayant une connaissance de l'utilisation du français dans sa direction afin de siéger au Comité sur l'utilisation du français à la STL.

9.5 Gestionnaires

Chaque gestionnaire promeut l'utilisation du français de façon exemplaire au sein de la STL et s'assure de la conformité de l'application de la Politique. Avant de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français, il s'assure qu'une exception décrite à la Directive est applicable et le permet.

9.6 Employés

L'employé collabore à la mise en œuvre et respecte les règles formulées dans la Politique. Chaque employé s'assure d'utiliser le français dans le cadre de ses fonctions. Avant d'utiliser une autre langue que le français, il vérifie avec son gestionnaire si une exception décrite à la Directive est applicable et le permet.

10 REDDITION DE COMPTE

La STL fournit au ministère de la Langue française les informations requises en vertu de la Charte. Cette reddition de compte concerne notamment le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français et le nombre de plaintes reçues et traitées par la STL concernant le français. L'Émissaire est responsable de la transmission de ces informations au ministère de la Langue française.

11 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

Des sanctions pénales et administratives peuvent être imposées à la STL en cas de manquement aux obligations prévues par la Charte.

La STL peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de manquement aux obligations relevant de l'application de la Charte (incluant le respect de la présente Politique) commis par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Ces mesures doivent être propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement, dans le respect de l'encadrement en matière de relations de travail.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

La Politique est approuvée par le Comité sur l'utilisation du français à la STL.

Elle entre en vigueur dès son approbation par la Conseil d'administration. Elle demeure en application tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée, modifiée ou remplacée par une autre politique.

La Politique est régulièrement évaluée par le Comité sur l'utilisation du français à la STL, notamment en ce qui a trait aux situations d'exception permettant l'utilisation d'une autre langue que le français. Elle est mise à jour au moins aux cinq (5) ans.